

# Statuts de l'Association « De Fil en Fil »

Version adoptée à l'Assemblée Générale de l'Association le 16 septembre 2025

## **Forme juridique, but et siège**

### Art. 1

Sous le nom de fil en fil, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Art. 2

L'association a pour but de :

- Offrir un espace de création textile pour tout public
- Créer un lieu qui permet de tisser des liens sociaux
- Sauvegarder le savoir-faire ancestral du tissage artisanal.
- Valoriser les textiles usagés, prendre conscience de l'impact environnemental du gaspillage textile.

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment :

- Un espace de tissage libre (concept SAORI)
- Un accompagnement personnalisé autour d'un projet spécifique
- Des cours d'initiation, de perfectionnement et un cursus complet débouchant sur un certificat de l'association.
- Mise à disposition de l'espace et du matériel pour professionnel·les (tisserand·es, ergothérapeutes, artistes, enseignant·es, etc.).
- Ateliers d'information et de sensibilisation à la problématique du gaspillage textile pour enfant et adultes
- Divers ateliers et stages en lien avec le textile : préparation des fibres, filage, feutrage, tricot, broderie, couture, etc.
- Accueil d'intervenant·es extérieur·es pour des stages en lien avec la création textile
- Espace convivial incluant une bibliothèque de référence.

### Art. 3

Le siège de l'Association est situé à Genève, à l'adresse du secrétariat. Sa durée est illimitée.

## **Organisation**

### **Art. 4**

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes

### **Art. 5**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres et des amis de l'Association, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Membres**

### **Art. 6**

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

### **Art. 7**

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité préavise la candidature des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui doit les accepter à l'unanimité.

### **Art. 8**

L'association compte aussi des amis qui sont admis sur demande adressé au comité

### **Art. 9**

La qualité de membre et d'ami se perd :

- a) Par la démission écrite.
- b) Par l'exclusion, si un membre ou un ami porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts.
- c) Par le non-paiement des cotisations pendant plus de deux ans.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

L'exclusion d'un membre est du ressort du Comité, qui prend sa décision à la majorité des deux tiers. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

L'exclusion des amis est du ressort du Comité qui décide à la majorité simple. Il n'y a pas de recours contre cette décision devant l'Assemblée générale.

## **Assemblée générale**

### **Art. 10**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

#### Art. 11

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire comprend nécessairement :

- a) L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale.
- b) Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- c) Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- d) L'adoption du budget annuel.
- e) L'approbation des rapports et des comptes.
- f) L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes.
- g) L'adoption et modification des statuts.
- h) Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres, entend et traite les recours d'exclusion.
- i) La fixation des cotisations annuelles des membres.
- j) Les propositions individuelles portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

#### Art. 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

#### Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

#### Art. 14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

#### Art. 15

L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il/elle le signe avec la personne ayant présidé l'Assemblée.

#### Art. 16

Les amis de l'Association peuvent être invités à l'Assemblée générale, à laquelle ils ne votent pas.

#### Art. 17

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e de l'Assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### Art. 18

Les votations ont lieu à main levée. Il n'y a pas de vote par procuration.

## **Comité**

### **Art. 19**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

### **Art. 20**

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

### **Art. 21**

Le Comité se constitue lui-même. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

### **Art. 22**

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

### **Art. 23**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

### **Art. 24**

Le Comité a la charge :

- a) De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- b) De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- c) De prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres
- d) De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- e) De tenir les comptes de l'Association.

### **Art. 25**

Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

## **Organe de contrôle**

### **Art. 26**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

## **Dissolution**

### **Art. 27**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de

l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens de pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 16 septembre 2025 à Genève.

Au nom de l'Association « De Fil en Fil »

Comité de l'Association



Jelena Godjevac  
Présidente



Cécilie Gagnebin  
Trésorière



Veronica Segovia  
Administratrice